



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 septembre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
19 septembre 2019

Date d'affichage
19 septembre 2019

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Antenne administrative et
comptable – Fonds de
concours 2019 –
Communauté de communes
de la vallée du Gapeau –
Rénovation, protection et
mise en valeur de l'église
paroissiale Saint Jean-
Baptiste*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

COIQUAULT Jean-Pierre donne procuration à RAVINAL Danièle,
CHAUCHE Darel donne procuration à LAKS Joëlle,
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,
ZUCK Bernard donne procuration à GARRON André,
BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LACOURTE Gérard donne procuration à MAESTRACCI Sylvie.

Absents :

LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le fonds de concours est une participation financière versée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à des communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Solliès-Pont a sollicité la communauté de communes de la vallée du Gapeau dans le but d'obtenir un fonds de concours pour 2019, pour la rénovation, protection et mise en valeur de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste.

En considérant ces éléments, la CCVG a accepté le principe de versement d'un fonds de concours à la commune de Solliès-Pont.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Objet	Montant HT
Coût total de l'opération	557 500.00 €
Participation de la CCVG	180 000.00 €
Participation du Conseil Régional (CRET)	167 250.00 €
Autofinancement communal	210 250.00 €

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-V,

VU la délibération communautaire n°19-06/21/03 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau du 21 juin 2019,

CONSIDERANT que cette opération présente un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention portant attribution de fonds de concours 2019 avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** l'exposé qui précède,
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,
- **AUTORISE** le maire à signer avec la Communauté des Communes de la vallée du Gapeau la convention ci-annexée fixant les principes d'attribution d'un fonds de concours de 180 000 euros, destiné à l'engagement de la rénovation, protection et mise en valeur de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste, ainsi que tous les actes en découlant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.


Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

03 OCT. 2019 01 OCT. 2019



**Convention de fonds de concours avec la commune
pour la rénovation, protection et mise en valeur de l'église**

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 083-248300410-20190621-19_06_21_03C-DE

Entre

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur François AMAT dûment autorisé par une délibération n°19-05-21/xx du Conseil Communautaire du 21 mai 2019, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

Et,

La commune de Solliès-Pont représentée par Monsieur André GARRON, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n° _____ du _____, ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune a sollicité de la CCVG un fonds de concours pour la rénovation, protection et mise en valeur de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste, pour un montant de 557 500 € HT avec une participation communautaire de 180 000 €.

Le plan de financement sera donc le suivant :

Objet	Montant € HT
Coût total de l'opération	557 500
participation de la CCVG	180 000
participation du Conseil Départemental	
participation du Conseil Régional (CRET)	167 250
Autres	
autofinancement communal	210 250

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} objet :

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour la rénovation, protection et mise en valeur de l'église paroissiale Saint Jean-Baptiste.

Article 2 : détermination du fonds de concours :

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ce projet ; compte-tenu du budget prévisionnel de l'opération, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 180 000 €.

Article 3 : modalité de versement du fonds de concours :

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- * 50 % à la signature de la présente convention,
- * le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,
- * dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

Article 4 : fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du F

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le



ID : 083-248500410-20190621-19_06_21_03C-DE

Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

Article 6 - communication et publicité :

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

Article 7 - durée de la présente convention :

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

Article 8 - résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

Article 9 - revêtement d'une partie du fonds de concours :

En cas de réalisation intervenant dans les cas fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

André GARRON

Maire de Solliès-Pont

François AMAT

Président CCVG
Maire de Solliès-Toucas